ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre communautaire pour les Médias, la Formation permanente, la Politique des handicapés, l'Aide sociale et la Reconversion professionnelle de la Communauté germanophone, le 9 octobre 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "approuvant l'accord de coopération instituant un comité subrégional de l'emploi et de la formation à Saint-Vith entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté germanophone", a donné le 6 novembre 1991 l'avis suivant :

I. Quant au projet de décret approuvant l'accord de coopération du 18 juillet 1991.

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération instituant un comité subrégional de l'emploi et de la formation à Saint-Vith, conclu à Namur le 18 juillet 1991 entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté germanophone".

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 1er.-

L'accord de coopération instituant un comité subrégional de l'emploi et de la formation à Saint-Vith, conclu à Namur le 18 juillet 1991 entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté germanophone, est approuvé".

Article 2.

Selon l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopération "n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés, selon le cas, par la loi ou le décret".

Suivant l'article 24 de l'accord de coopération du 18 juillet 1991 que le décret en projet tend à approuver, cet accord "produit ses effets, à l'égard des parties, à la date à laquelle les décrets l'approuvant produiront leurs effets".

L'article 2 du décret en projet prévoit, en ce qui concerne la Communauté germanophone, une prise d'effets au 1er juillet 1991. Ce faisant, il fixe une date qui correspond à celle du projet de décret de la Région wallonne approuvant l'accord.

Si la Région wallonne ne retenait pas la date du 1er juillet 1991, il conviendrait de modifier le décret en projet afin d'assurer une concordance entre l'entrée en vigueur du décret de la Région wallonne et celui de la Communauté germanophone.

II. Quant à l'accord de coopération du 18 juillet 1991.

Cet accord n'appelle pas d'observations.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.